

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



JEU ET LOTERIES

Arr. Gouv. Gén. du 19 janvier 1901 — Jeux de hasard	40
Décr. du 17 août 1927 — Loteries.....	40
O.-L. 11-141 du 16 mai 1951 — Concours de pronostics sportifs ou autres	40

19 janvier 1901. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Jeux de hasard. (R.M., 1901, p. 7; Rec. Us., IV., p. 4)

Art. 1^{er}. — Les jeux de hasard sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public ou dans tout autre lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir directement vue.

Art. 2. [Ord. du 21 avril 1945. — Sera puni d'une amende de deux mille francs au maximum et d'une servitude pénale qui n'excèdera pas deux mois ou d'une de ces peines seulement:

1^o tout individu qui aura tenu des jeux de hasard dans un des endroits visés à l'article 1^{er};

2^o tout individu qui aura joué à des jeux de hasard dans ces mêmes endroits.]

Art. 2bis. [Ord. du 28 mars 1942. — Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions indigènes dans les limites de leur compétence.]

Art. 3. — Le directeur de la justice est chargé, etc.

17 août 1927. — DÉCRET — Loteries. (B.O., 1927, p. 1487)

Art. 1^{er}. — Les loteries sont prohibées. Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Art. 2. — Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries seront punis d'une servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie, et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de 100 à 10.000 francs.

Art. 3. — Seront punis d'une servitude pénale de huit jours à un mois et d'une amende de 25 francs à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement:

- ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets des loteries;
- ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, avis, annonces ou affiches seront saisis et anéantis.

Art. 4. — Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

Art. 5. — Seront exceptées des dispositions du présent décret, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées:

- par le gouverneur de province, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la province et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment;

- par le gouverneur général, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

Art. 6. — Seront également exceptées:

1^o les opérations financières de l'État, qu'elles concernent la métropole ou la colonie, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort;

2^o les opérations financières de même nature, faites par les puissances étrangères, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le gouverneur général;

3^o les opérations financières de même nature faites par les provinces et communes du Royaume ou les districts urbains de la Colonie, ainsi que les opérations des sociétés faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouverneur général.

Art. 7. — Les exceptions prévues par les articles précédents cesseront d'avoir leurs effets, si les loteries s'étendent au-delà des limites dans lesquelles elles auront été autorisées.

Les contrevenants seront punis, selon le cas, des peines prévues par le présent décret,

Art. 8. — L'ordonnance législative du vice-gouverneur général du Katanga en date du 28 juin 1919, sur les loteries, est abrogée.

16 mai 1951. — ORDONNANCE-LOI 11-141 — Interdiction des concours de pronostics sportifs ou autres. (B.A., 1951, p. 1154)

Art. 1^{er}. — Sera punie d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende de 20.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1^o toute personne qui aura organisé ou exploité pour son compte ou pour compte d'autrui des concours de pronostics sportifs ou autres;

2^o toute personne qui, à titre gratuit ou moyennant rémunération, aura servi d'intermédiaire entre une entreprise de concours de pro-